



*Votre club Omnisports*

**ASSOCIATION SPORTIVE ASPTT DE HYERES**

# STATUTS

## TITRE I

### DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1: DENOMINATION – OBJET

Les statuts de l'ASPTT Hyères s'inscrivent dans le cadre du code du sport selon les articles L.121-1 à L.121-5 et R.121-1 à R.121-6.

Dans le respect des statuts de la Fédération des ASPTT, l'Association Sportive ASPTT de Hyères a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives,
- l'organisation de fêtes, manifestations et animations sportives,
- la participation aux compétitions des Fédérations délégataires ou affinitaires,
- l'organisation de loisirs sportifs, sociaux et culturels et de séjours, de voyages à thème sportif social et culturel,
- la mise en place de prestations offertes à ses adhérents par le biais de conventions de partenariat avec les Fédérations ou groupements sportifs, les collectivités locales, les prestataires de services sportifs, les organisations de vacances sportives.
- de mener des actions spécifiques permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport et de proposer des activités physiques et sportives pour les handicapés physiques, visuels et auditifs.

Elle peut accessoirement gérer directement toute activité de restauration, d'hébergement, d'accueil ou de ventes de biens ou de prestations au profit de ses adhérents.

Son sigle est : **ASPTT HYERES.**

L'utilisation de ce sigle en dehors de l'Association est subordonnée à l'autorisation expresse du Comité Directeur du Comité Régional PACA.

Ses couleurs sont : **Bleu et Rouge**

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et assure la liberté d'opinion en son sein en veillant ainsi aux respects des règles déontologiques du sport définis par le CNOSF. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon le 18 mai 1956 sous le numéro 71 (JO des 4 et 5 juin 1956)

La dite Association a été agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports depuis le :17 Août 1964, sous le n° : 83 S 19815.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

*(1) Les appellations FSASPTT et ASPTT sont protégées et déposées.*

## **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à HYERES, Stade Jean Berteau, 2872-2878 Chemin Saint Lazare.  
Il pourra, à tout moment, être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

# **TITRE II**

## **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – AFFILIATIONS**

### **ARTICLE 4: COMPOSITION**

L'Association se compose : des adhérents et des membres d'honneur et bienfaiteur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et le titre de membre bienfaiteur aux adhérents qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

### **ARTICLE 5 : DROIT D'ADHESION**

L'Assemblée générale ordinaire fixe annuellement le montant du droit d'adhésion qui confère la qualité d'adhérent à l'ASPTT pour une année.

Ce droit d'adhésion inclus la licence obligatoire de la Fédération Sportive des ASPTT.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour être adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, directement ou par délégation donnée aux Présidents de section ou administrateurs, avoir payé le droit d'adhésion et rempli son bulletin d'adhésion.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Sur la base d'éléments factuels présentés en Bureau ASPTT, celui-ci est libre de refuser le renouvellement d'adhésion de ses membres, sans avoir à motiver cette décision.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT**

La qualité d'adhérent se perd :

- par décès,
- par démission adressée au Président général de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- pour non paiement du droit d'adhésion annuelle et de la cotisation de section.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Un règlement disciplinaire fixe les diverses modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires tant à l'encontre des adhérents que des dirigeants de section ou de ceux de l'omnisport.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES ADHERENTS**

L'Association est seule responsable, sur son patrimoine, des engagements pris en son nom par les adhérents dûment habilités par le Conseil d'administration ou le Président Général.

(cf titre VI, article 26 délégation d'attributions et de signatures).

## **ARTICLE 9 : AFFILIATIONS**

L'ASPTT en tant que telle est affiliée à la Fédération sportive des ASPTT avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive des ASPTT et du comité régional et du Comité départemental est son Président ou son représentant qui doit être un membre du Conseil d'Administration.

Elle est affiliée par le biais des sections aux Fédérations sportives nationales agréées régissant les sports qu'elles pratiquent, et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Unions d'associations.

Les représentants de l'Association à l'Assemblée générale des Fédérations et Comités régionaux auxquels elle est affiliée sont désignés par le Conseil d'Administration et doivent recevoir délégation du Président Général de l'ASPTT.

L'Association et ses adhérents s'engagent :

- à se conformer aux règlements édictés par la Fédération Sportive des ASPTT et par les Fédérations dont elle relève, *ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux,*
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises en application de ces règlements,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité d'éthique,
- avoir un comportement loyal à l'égard de la FSASPTT.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'ASPTT est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 12 membres au moins et 42 membres au plus, élus pour quatre ans dans les conditions fixées à l'article 11.

La représentation des femmes est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées de l'ASPTT éligibles.

Les postes réservés non pourvus restent vacants.

Lors du prochain Conseil d'administration, les postes vacants sont pourvus toujours selon les mêmes modes de représentation et de postes réservés. La candidature doit parvenir 14 jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Le mandat du Conseil d'Administration expire à la date de l'Assemblée Générale suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention à caractère commercial passé entre l'ASPTT d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en l'Assemblée générale ordinaire de l'ASPTT par les délégués de section ou leurs suppléants qui sont élus dans le respect de l'article 31 des présents statuts ainsi que par les membres, en fonction ou sortants, du Conseil d'Administration.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être adressées au secrétariat général de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire de l'Association.

L'élection des membres du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire simple à un tour.

Sont éligibles au Conseil d'Administration, les Présidents de section, les adhérents présentés par le Comité de section, les adhérents présentés par le Bureau de l'ASPTT pour les sections gérées directement par le siège. Les candidats doivent être âgés d'au moins 18 ans le jour de l'élection et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les salariés de l'ASPTT HYERES lorsqu'ils sont adhérents à l'Association ont accès au Conseil d'Administration mais dans la limite de ¼ du Conseil d'administration en exercice.

Un salarié de l'association, et adhérent élu au Conseil d'Administration ne peut pas être élu Président, Secrétaire Général ou Trésorier Général du bureau de l'ASPTT.

L'activité « spécifique loisir » qui regroupe les adhérents qui ne sont pas dans les sections, est gérée par le siège. Le Bureau de l'ASPTT doit réunir les adhérents « loisir » afin de désigner les délégués de cette section pour participer à l'élection du conseil d'administration conformément à l'article 31.

Une même section ne peut pas avoir plus de deux élus au sein du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délégués de section qui ne peuvent être remplacés que par les suppléants.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration les personnes de nationalité française ou étrangère:

- ne jouissant pas de leurs droits civiques et politiques et interdits de listes électorales,
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

#### **ARTICLE 12 : ROLE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise le Président général, le Secrétaire Général et le Trésorier général à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il valide chaque année les comptes de l'exercice clos.

Il valide le budget prévisionnel présenté par le Trésorier général.

Il propose à l'Assemblée générale le montant du droit d'adhésion.

Il valide les cotisations à acquitter par les adhérents pour participer aux activités des sections.

Il fixe la part du droit d'adhésion utilisée au fonctionnement général de l'ASPTT à reverser au siège.

Il valide les candidatures aux élections de la FSASPTT, des comités régionaux et départementaux.

Il s'assure du bon fonctionnement administratif de l'ASPTT.

#### **ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La convocation au Conseil d'administration doit être adressée aux membres, 15 jours avant la date de la réunion. La convocation peut se faire par courrier ou par internet.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante à l'exception des élections pour des personnes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué sous 15 jours. Une feuille de présence est signée par chaque membre du Conseil d'Administration

#### **ARTICLE 14 : GRATUITE DES FONCTIONS**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, ou en tout état de cause, en accord avec la législation en vigueur. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Le personnel rémunéré par l'Association et les agents mis à la disposition de l'Association ne peuvent être élus Président Général ni Président de section.

#### **ARTICLE 15 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité simple un Bureau composé de :

- un Président général,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire général, et éventuellement un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier général, et éventuellement un Trésorier général adjoint,
- trois membres au minimum

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur ou Vice-Présidents d'honneur.

Une même personne ne peut pas occuper plusieurs fonctions au sein du Bureau.

Les agents mis à disposition ou les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus, ni au bureau, ni Président général de l'ASPTT.

Le Bureau recense les candidatures de l'activité « spécifique Loisir » qui est gérée par le siège de l'ASPTT, afin de les présenter aux élections du Conseil d'Administration

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Ces décisions doivent être validées par le Conseil d'Administration suivant.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 14 jours avant la date de réunion sauf cas de force majeure.

Les procès verbaux sont signés par le Président Général et le Secrétaire Général.

Une feuille de présence est signée par chaque membre du Bureau.

#### **ARTICLE 16 : LE PRESIDENT GENERAL**

Le Président Général est élu par le Conseil d'Administration. Son mandat prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Le Président Général ne peut pas être en même temps Président de section.

Le Président général préside les travaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales et assure le fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale

Il a le pouvoir de représenter et de décider d'agir en justice au nom de l'Association après accord du Conseil d'administration.

Il ordonnance toutes les dépenses.

Il décide annuellement des délégations d'attributions et de signatures au sein de l'ASPTT qui doivent être avalisées par le Conseil d'Administration.

Il procède à la nomination des responsables non élus de l'Association .

Il statue en appel sur les sanctions disciplinaires, autre que l'exclusion de l'Association, prononcées par les Présidents de section.

Il fait appliquer le règlement disciplinaire.

Il communique aux sections les informations de la FSASPTT.

Il applique des mesures conservatoires en cas de carence d'un comité de section au mieux des intérêts de l'association.

Il recrute et/ou licencie les salariés après accord du Conseil d'administration

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou, à défaut, à un membre du Bureau.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un vice-président désigné par le conseil d'administration ou à défaut par le Secrétaire Général.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

#### **ARTICLE 17 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante de l'ASPTT et de mettre en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Il présente le rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Il est éventuellement assisté par le Secrétaire général adjoint auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs.

Il est responsable des services administratifs et a autorité sur le personnel du siège social et des établissements rattachés.

Son rôle est précisé dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 18 : LE TRESORIER GENERAL**

Le Trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Il est éventuellement assisté par le Trésorier général adjoint auquel il peut déléguer une partie de ses prérogatives.

Il présente le résultat des comptes à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion après avoir entendu le rapport de la Commission de vérification des comptes.

Il présente le budget prévisionnel au Conseil d'Administration après avoir agrégé les budgets prévisionnels des sections.

Il a autorité sur les trésoriers de section et leur impose les règles comptables.

Son rôle est précisé dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 19 : LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES**

Les comptes, tenus par le service comptable du siège et le Trésorier Général, sont vérifiés annuellement par une Commission de vérification des comptes ou par un expert-comptable mandaté par l'association..

Elle est composée de trois membres au plus.

La commission de vérification des comptes présente à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'association, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Les membres de la Commission de vérification des comptes doivent être majeurs et être membres de l'ASPTT. Leurs fonctions sont gratuites. Ils sont élus à chaque Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Comité de section.

## **TITRE IV**

### **MODES D'ACTION - RESSOURCES – ORGANISATION**

#### **ARTICLE 20: MODES D'ACTION**

Les modes d'action de l'Association sont précisés dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 21 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le produit des droits d'adhésion et des cotisations versées par les adhérents,
- 2) le produit des fêtes, manifestations et voyages,
- 3) le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant, ainsi que les rétributions pour services rendus,
- 4) le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'Association,
- 5) les subventions financières,
- 6) les mises à disposition de personnel à titre permanent ou temporaire,
- 7) les mises à disposition de locaux,
- 8) les mises à disposition de matériels,
- 9) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 22 : ORGANISATION**

Les adhérents de l'Association sont regroupés en sections par discipline sportive ou par activité. Les adhérents « loisir » non rattachés à une section sont gérés par le siège de l'ASPTT.

#### **ARTICLE 23 : LES SECTIONS**

Les sections n'ont pas de personnalité morale.

La création ou la suppression d'une section est décidée par le Conseil d'Administration.

Le fonctionnement des sections est défini dans le titre VI.

En cas de dissolution ou de départ d'une section, les avoirs et placements financiers ainsi que les équipements sportifs et les documents administratifs de cette dernière, reviennent automatiquement au siège de l'ASPTT (structure omnisport).

## **TITRE V**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président Général, ou à la demande du quart de l'ensemble des délégués de section ou membre du Conseil d'Administration avec un ordre du jour et à une date fixés au moins 21 jours à l'avance.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'Association à jour de leur cotisation mais seuls les délégués de section ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 31 des

présents statuts, ainsi que les membres du Conseil d'Administration pouvant disposer de 2 procurations maximum. ont droit de vote.

La convocation est faite par tout moyen approprié (courrier, courrier électronique ou autre).

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports moral, d'activité et financier de l'Association. La Commission de vérification des comptes, donne lecture de son rapport de vérification.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire se prononce sur les comptes de l'exercice clos, sur l'affectation des résultats et sur le quitus aux administrateurs et sur le budget prévisionnel.

Elle élit les membres de la Commission de vérification des comptes

Elle fixe le montant du droit d'adhésion.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des votants demande un scrutin secret, Les élections des personnes et les décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'ASPTT, se déroulent à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée qui peut délibérer quel que soit le nombre de présents est convoquée, à une semaine au moins d'intervalle,.

#### **ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit pour des circonstances exceptionnelles, sur convocation du Président, ou à la demande du quart au moins de l'ensemble des délégués de section et membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être envoyées dans le délai maximum d'un mois suivant la demande.

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents de l'Association mais seuls les délégués de section ou leurs suppléants, élus conformément aux dispositions de l'article 31 des présents statuts, ainsi que les membres du Conseil d'Administration pouvant disposer de 2 procurations maximum ont droit de vote.

La réunion a lieu dans les 15 jours suivant l'envoi, par le Président général, des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Les modifications des présents statuts et la dissolution de l'Association relèvent de sa seule compétence.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des adhérents ayant droit de vote présents ou représentés, ou des trois quarts en cas de dissolution.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, demandent un scrutin secret.

Les élections des personnes et les décisions qui engagent fortement le fonctionnement et l'avenir de l'ASPTT, se déroulent à bulletin secret.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées dans un procès-verbal signé du Président général et du Secrétaire général et archivées dans un registre.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des adhérents ayant droit de vote, présents ou représentés, et les trois quarts en cas de dissolution. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.



## **TITRE VI**

### **LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

#### **ARTICLE 26: COMITE DE SECTION**

Chaque section est administrée soit directement par le siège, soit par un comité de section. Elle est soumise au contrôle du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Les adhérents qui ne sont membres d'aucune section sportive » *loisir* » sont regroupés dans une section administrée directement par le siège.

Le comité de section n'a pas une personnalité juridique propre.

Il ne peut donc pas engager l'ASPTT HYERES de quelque façon que ce soit, sauf si le cas est prévu dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures décidées par le Président Général de l'ASPTT.

Il doit recevoir délégation du Président Général pour siéger dans les instances de sa fédération nationale agréée, régissant le sport qu'il pratique..

Le comité de section est composé d'au moins 3 membres élus chaque année à bulletin secret à la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée annuelle de section.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Est éligible au comité de section tout adhérent âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le comité de section élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être élus Président de section.

Les agents mis à disposition de l'Association ne peuvent pas être élus Président de section.

Les fonctions des membres du Comité de section sont gratuites, ou en tout état de cause, en accord avec la législation en vigueur. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs.

Au sein du comité de section, une place est réservée à un membre du Bureau de l'ASPTT Omnisport.

L'élection du Bureau de la section doit être validée par le Conseil d'administration de l'ASPTT. En cas de refus de validation par le Conseil d'Administration, la section procédera à l'élection d'un nouveau comité de section.

#### **ARTICLE 27: LE PRESIDENT DE SECTION**

Le Président de section préside les réunions du comité de section et les Assemblées de section. Il assure le fonctionnement de la section sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'Association. Il rend compte des activités de la section et de ses résultats sportifs et financiers.

Il propose au Comité de section le montant des cotisations liées à l'activité de sa section. Ces cotisations doivent recevoir l'aval du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Son rôle est précisé dans le règlement intérieur de l'ASPTT.

#### **ARTICLE 28 LE SECRETAIRE DE SECTION**

Le Secrétaire de section assure, sous l'autorité du Président de section et en liaison avec les services du siège de l'ASPTT, la gestion générale de la section sur le plan administratif et sportif.

Son rôle est précisé dans le règlement intérieur de l'ASPTT.

#### **ARTICLE 29: LE TRESORIER DE SECTION**

Le Trésorier de section exerce ses missions sous l'autorité du Président de section et du Trésorier général de l'ASPTT.

Son rôle est précisé dans le règlement intérieur de l'ASPTT.

### **ARTICLE 30 : ASSEMBLEE DE SECTION**

Chaque section doit tenir annuellement une Assemblée de section pour laquelle tous ses membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués.

Le vote des membres de moins de 16 ans est délégué aux parents présents ou représentés.

Elle est convoquée par le Président de section ou à la demande du quart des adhérents de la section.

La convocation est faite par tout moyen approprié, courrier, courrier électronique ou autre.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'adhérents présents à l'Assemblée.

La date de l'Assemblée de section doit être communiquée au moins trois semaines à l'avance au Secrétariat Général de l'Association.

L'ordre du jour de l'Assemblée de section doit comporter au moins les points suivants :

rapport d'activité,  
rapport financier,  
élection du comité de section,  
élection des délégués à l'Assemblée générale de l'Association,  
montant de la cotisation section.

Le siège est chargé d'organiser la réunion annuelle des sections qu'il gère directement dans les mêmes conditions que les autres sections avec comme seuls points : compte rendu d'activité et élection des délégués de section à l'Assemblée générale de l'Association.

L'Assemblée annuelle de la section des adhérents « loisir » a pour seul ordre du jour l'élection de délégués à l'Assemblée générale de l'association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée annuelle de section sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. Le compte rendu des délibérations est adressé au Secrétaire général de l'Association dans le mois qui suit la date de l'Assemblée de section.

Le Secrétaire général de l'Association ou son représentant est invité obligatoirement à participer à l'Assemblée de section afin d'y apporter toute information utile.

### **ARTICLE 31 : DELEGUES DE SECTION A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION**

Les délégués de section élus participent à l'élection du Conseil d'Administration de l'Association.

Les délégués de section et leurs suppléants sont élus à la majorité du nombre de votants présents ou représentés à l'Assemblée de section. Ils sont élus pour 4 ans. Leur mandat prend fin avec celui du Conseil d'Administration de l'ASPTT.

Est éligible comme délégué ou suppléant tout membre actif âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques et politiques.

Le nombre des délégués à élire par section est déterminé en fonction du nombre d'adhérents actifs de chaque section comme suit :

Nombre d'adhérents actifs à la section	Nombre de délégués titulaires (1)	(Nombre de délégués suppléants)
1 à 50	1	1
51 à 100	2	1
101 à 150	3	2
151 à 200	4	2
201 à 300	5	3
301 à 400	6	3
401 à 500	7	4
501 à 700	8	4
701 à 1 000	9	5
1 001 à 1 500	10	5
1 à 2 500	11	6
2 501 et plus	12	6

La section des adhérent « loisir » obéit à la même règle pour désigner le nombre de délégués à l'Assemblée générale.

L'élection des délégués et de leurs suppléants a lieu en Assemblée de section à bulletin secret parmi les candidats, présents à l'Assemblée, ou qui ont envoyé par écrit au Président de section leur acte de candidature.

## **TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 32: MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée générale extraordinaire tenue dans les conditions fixées à l'article 25.

### **ARTICLE 33 : DISSOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est réunie et délibère dans les conditions fixées à l'article 25.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas d'absence de représentants légaux de l'ASPTT, la fonction de liquidateur de celle-ci est exercée par le Président général de la Fédération Sportive des ASPTT conformément à l'article 20 des statuts de la Fédération.

L'actif net est attribué, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à la Fédération Sportive des ASPTT .

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors éventuellement de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture (ou à la Préfecture de Police) et au Journal officiel.

### **ARTICLE 34 : TRIBUNAL COMPETENT**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège, quel que soit le lieu du fait à l'origine de l'action.

## TITRE VIII

### REGLEMENT INTERIEUR – PUBLICATION

#### ARTICLE 35: REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur de l'Association est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à préciser le fonctionnement de l'Association, et notamment le fonctionnement pratique des sections d'activité.

#### ARTICLE 36 : PUBLICATION

Le Président du Conseil d'Administration accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure concernant :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,
- 2- Le changement de titre de l'association,
- 3- Le transfert du siège social,
- 4- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Le Président informe également la FSASPTT et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Modification des statuts pour mise en conformité avec les statuts types de la Fédération des ASPTT.

[Modification de l'article 2 adoptée en Conseil d'Administration de l'ASPTT HYÈRES, le 5 octobre 2015.](#)

Décision validée en Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 2015

Le Président Général  
Jean-Pierre GODIANI



Le Secrétaire Général Adjoint  
Michel Lottier

